

PRÉFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité Départementale des Yvelines

**Arrêté n°2018-47988
portant mise à jour de classement et renouvellement de l'agrément des exploitants des
installations de dépollution et de démontage de véhicules hors usage**

**Société Auto Destruction
Route de Triel RD 190
78 955 Carrières-sous-Poissy
Agrément n ° PR7800008D**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu les décrets n° 2012-304 du 26 novembre 2012 et n° 2018-458 du 06 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1984 autorisant Monsieur DECOMBE à exploiter à Carrières-sous-Poissy RD 190 lieu-dit « les Bouveries » un dépôt de carcasses de véhicules hors d'usages avec activité de récupération de déchets de métaux répertorié sous la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2006 attribuant à Monsieur DECOMBE « société Auto Destruction », le numéro d'agrément n° PR7800008D pour la dépollution et le démontage véhicules hors d'usages sur son site de Carrières-sous-Poissy, RD 190, Route de Triel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2011 mettant à jour le classement des activités exercées par Monsieur DECOMBE « société Auto Destruction » à Carrières-sous-Poissy, RD 190, Route de Triel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2012 portant renouvellement de l'agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors usage à Monsieur DECOMBE « société Auto Destruction » à Carrières-sous-Poissy, RD 190, Route de Triel ;

Vu la demande du 29 juillet 2018, par laquelle la société Auto Destruction sollicite le renouvellement de son agrément préfectoral lui permettant d'exercer ses activités destockage, de dépollution, de démontage de véhicules hors d'usage, dans son établissement situé Route de Triel à Carrières-sous-Poissy

Vu le rapport de vérification de conformité établie par l'organisme SGS le 23 juillet 2018 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires et de renouvellement d'agrément lors de sa séance du 20 novembre 2018;

Vu le courriel en date du 26 novembre 2018 par lequel l'exploitant indique qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 22 novembre 2018 ;

Considérant que les décrets n° 2012-304 du 26 novembre 2012 et n° 2018-458 du 06 juin 2018 ont modifié la nomenclature en réformant notamment le régime de la rubrique n° 2712-1 associée à l'activité de traitement de déchets ;

Considérant que la société Auto Destruction est autorisée à exploiter à Carrière-sous-Poissy, RD 190, un dépôt de carcasses de véhicules hors d'usages avec activité de récupération de déchets de métaux répertorié sous la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que le classement des activités exercées par Monsieur DECOMBE « société Auto Destruction » à Carrières-sous-Poissy, RD 190, Route de Triel, a été mis à jour par l'arrêté préfectoral du 24 août 2011, l'activité d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage, répertorié sous la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que ladite rubrique est affectée par les modifications introduites par les décrets n° 2012-304 du 26 novembre 2012 et n° 2018-458 du 6 juin 2018 ;

Considérant que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de la société Auto Destruction, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;

Considérant que l'étendue de ces modifications, rend nécessaire l'actualisation de la rubrique visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 août 2011;

Considérant que les articles R 543-161 et R 543-162 du code de l'environnement prévoient que les exploitants des installations d'élimination de véhicules hors d'usage, broyeurs ou démolisseurs, doivent être titulaires d'un agrément préfectoral ;

Considérant que l'arrêté susvisé du 02 mai 2012 précise le contenu du cahier des charges à respecter selon que l'agrément est demandé par un broyeur ou un centre VHU ;

Considérant que l'arrêté préfectoral de renouvellement d'agrément du 23 novembre 2012 stipule en son article 1 que l'agrément modifié est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification dudit arrêté ;

Considérant que la demande d'agrément transmise par la société Auto Destruction le 29 juillet 2018 et reçue le 06 août 2018 comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose au renouvellement de l'agrément n° PR 78 00008 D délivré le 11 décembre 2006 et renouvelé le 23 novembre 2012 à la société « société Auto Destruction » ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} -

Le classement de l'activité soumise à autorisation visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral mettant à jour le classement des activités exercées par la société Auto Destruction du 24 août 2011 est abrogé. Il est remplacé par le tableau des activités classées suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Régime	Surface autorisée
2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage : 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage la surface de l'installation étant : supérieure ou égale à 100 m ² .	E	1 200 m ²

Article 2 -

La société Auto Destruction est agréée sous le numéro PR 78 00008 D pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site situé à Carrières-sous-Poissy, RD 190, Route de Triel.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 -

La société Auto Destruction est tenue, dans l'exercice de l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 2 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

En particulier, l'exploitant tient un registre de traçabilité des VHU envoyés au broyeur dûment agréé et dispose d'une attestation de capacité de catégorie 5 pour la manipulation des fluides frigorigènes.

Article 4 – Information des tiers

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Carrières-sous-Poissy, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 6-

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint Germain en Laye, le maire de Carrières-sous-Poissy, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **3 DEC. 2018**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGRÉMENT N° PR 78 00008 D DU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1^{er} juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement no 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les noms et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année $n + 1$.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année $n + 1$. À partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° La surface d'exploitation de la société Auto Destruction est de 1200 m². Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, la société Auto Destruction n'est pas soumise à l'obligation de constitution de garanties financières.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant *a minima* les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

– vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14 001 ;

– certification de service selon le référentiel "traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants" déposée par SGS QUALICERT ;

– certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

BORDEREAU DE SUIVI DES VEHICULES HORS D'USAGE

- A remplir par l'émetteur du bordereau (centre VHU ayant assuré la prise en charge initiale du VHU) -

1. Emetteur du bordereau : N° d'agrément : _____ Date de validité : _____ N° de SIRET : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] Nom (raison sociale) : _____ Adresse : _____ Tél : _____ Fax : _____ Mél : _____ Nom de la personne à contacter : _____
2. Installation de destination ou d'entreposage ou de conditionnement prévue : Opération prévue (libellé, ex : entreposage, conditionnement, traitement...) : _____ N° d'agrément : _____ Date de validité : _____ N° de SIRET : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] Nom (raison sociale) : _____ Adresse : _____ Tél : _____ Fax : _____ Mél : _____ Nom de la personne à contacter : _____
3. Conditionnement du ou des VHU : <input type="checkbox"/> en unités <input type="checkbox"/> en lots
4. Identification du ou des VHU : N° d'ordre du ou des VHU concernés tels qu'il figurent dans le registre de police : _____ N° d'ordre des lots sortants (le cas échéant) : _____
5. Quantités : <input type="checkbox"/> en nombre : _____ <input type="checkbox"/> en tonnes : _____
6. Déclaration générale de l'émetteur du bordereau : Je soussigné _____ certifie que les renseignements portés dans les cadres ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi. Nom : _____ Date : / / _____ Signature : _____ Cachet : _____

- A remplir par le transporteur -

7. Transporteur N° d'agrément : _____ N° SIREN : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] Nom : _____ Adresse : _____ Tél. : _____ Fax. : _____ Mél : _____ Personne à contacter : _____ Récépissé n° : _____ Département : _____ Limite de validité : _____ Mode de transport : _____ Date de prise en charge : / / _____ Signature : _____

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes the need for transparency and accountability in financial reporting.

2. The second part of the document outlines the various methods and techniques used to collect and analyze data. It includes a detailed description of the experimental procedures and the statistical tools employed.

3. The third part of the document presents the results of the study, showing the trends and patterns observed in the data. It includes several tables and graphs to illustrate the findings.

4. The fourth part of the document discusses the implications of the results and the potential applications of the findings. It highlights the need for further research and the development of new methods to improve the accuracy and reliability of the data.

5. The fifth part of the document provides a conclusion and a summary of the key findings. It also includes a list of references and a bibliography of the sources used in the study.

The following table shows the results of the experiment for different values of the parameter α . The data is presented in a clear and concise manner, allowing for easy comparison and analysis.

α	Mean	Standard Deviation	Minimum	Maximum
0.1	1.23	0.45	0.5	2.0
0.2	1.45	0.52	0.6	2.2
0.3	1.67	0.58	0.7	2.4
0.4	1.89	0.64	0.8	2.6
0.5	2.11	0.70	0.9	2.8

The results indicate that as the value of α increases, the mean value also increases, and the standard deviation remains relatively constant. This suggests that the parameter α has a significant impact on the distribution of the data.

In addition, the minimum and maximum values of the data also increase with α , indicating that the range of the data is wider for higher values of the parameter.

Overall, the experiment demonstrates that the parameter α is a key factor in determining the characteristics of the data distribution. Further research is needed to explore the relationship between α and other variables, and to develop more advanced methods for data analysis.